

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Parlement européen	
	Conseil	
	Commission	
96/C 102/01	Modus vivendi conclu le 20 décembre 1994 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission concernant les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité CE	1
96/C 102/02	Accord interinstitutionnel, du 20 décembre 1994 — Méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs	2
96/C 102/03	Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, du 6 mars 1995, concernant l'inscription de dispositions financières dans les actes législatifs . . .	4
	Commission	
96/C 102/04	ECU	5
96/C 102/05	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	6
96/C 102/06	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾ . . .	7
96/C 102/07	Aides d'État — C 55/95 (ex NN 46/95) — Italie ⁽¹⁾	11



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
96/C 102/08	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de cordages de fibres synthétiques originaires d'Inde ⁽¹⁾	16
96/C 102/09	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.702 — Starck/Wienerberger) ⁽¹⁾	18
96/C 102/10	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.737 — Sandoz/Ciba-Geigy) ⁽¹⁾	18
96/C 102/11	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.698 — NAW/Saltano/Contrac) ⁽¹⁾	19

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Commission

96/C 102/12	Avis d'adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers l'Algérie, le Maroc et la Tunisie	20
96/C 102/13	Assistance à une Task Force «Balkan Energy Interconnection» chargée d'examiner les projets d'interconnexion énergétiques dans les Balkans — Invitation à soumissionner	22
96/C 102/14	Étude d'évaluation du Plan d'Action 16/9 — Procédure ouverte	23
96/C 102/15	Données recueillies par satellite de télédétection — Procédure ouverte	25
96/C 102/16	Assistance technique — Avis de publication de l'appel d'offres par procédure ouverte n° 96/03 relatif à la fourniture d'assistance technique dans le domaine de la politique régionale menée au titre de l'objectif 1 en Espagne, en Irlande, au Royaume-Uni (Irlande du Nord) et en Italie	26
96/C 102/17	Réseau à valeur ajoutée — Procédure ouverte — Appel d'offres no DG23 95/535 réseau à valeur ajoutée et services	27
96/C 102/18	Service de nettoyage — Procédure restreinte	29
96/C 102/19	Télédétection — Procédure ouverte	30

Rectificatifs

96/C 102/20	Marché de fourniture d'articles de papeterie et de matériel de bureau destinés à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (JO n° C 63 du 2. 3. 1996, p. 14)	32
96/C 102/21	Rectificatif à l'accord sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes (JO n° C 355 du 30. 12. 1995)	32

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

CONSEIL

COMMISSION

MODUS VIVENDI

conclu le 20 décembre 1994 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission concernant les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité CE

(96/C 102/01)

(Ce texte annule et remplace le texte publié au JO n° C 293 du 8 novembre 1995.)

1. Les présentes orientations ont pour but de surmonter les difficultés qui sont apparues à l'occasion de l'adoption des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité pour des raisons liées à la question de la comitologie.
2. Elles ne préjugent en rien les positions de principe exprimées par les trois institutions.
3. Les trois institutions constatent que le problème des mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité, lorsque l'adoption de celles-ci est confiée à la Commission, sera examiné lors de la révision des traités prévue pour 1996, à la demande du Parlement européen, de la Commission et de plusieurs États membres. Le groupe de réflexion sera invité à se pencher sur ce problème.
4. La commission compétente du Parlement européen reçoit, en même temps que le comité prévu dans l'acte de base et dans les mêmes conditions que celui-ci, tout projet d'acte d'exécution de portée générale soumis par la Commission et le calendrier le concernant.

La Commission notifie à la commission compétente du Parlement européen le caractère urgent de l'adoption d'une mesure particulière et notifie également toute autre difficulté éventuelle. La commission compétente du Parlement européen s'engage à recourir à une procédure d'urgence en cas de nécessité.

La Commission informe à chaque fois la commission compétente du Parlement européen lorsque des mesures arrêtées ou envisagées par la Commission ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité prévu dans l'acte de base ou lorsque, en l'absence d'avis, la Commission doit soumettre une proposition au Conseil relative à une mesure à prendre.

5. Le Conseil ne procède à l'adoption d'un acte d'exécution de portée générale qui lui est renvoyé conformément à une procédure d'exécution:

— qu'après avoir informé le Parlement européen, en fixant un délai raisonnable pour obtenir son avis,

et

— en cas d'avis négatif, qu'après avoir pris sans délai dûment connaissance du point de vue du Parlement européen, afin de rechercher une solution dans le cadre approprié.

En tout état de cause, l'acte est adopté dans les délais prévus par les dispositions spécifiques de l'acte de base.

6. Dans le cadre du présent *modus vivendi*, la Commission tient compte, dans toute la mesure possible, des observations éventuelles du Parlement européen et informe celui-ci, à tous les stades de la procédure, des suites qu'elle entend y donner, afin de permettre au Parlement européen d'exercer en toute connaissance de cause ses propres responsabilités.
7. Ce *modus vivendi* est applicable à compter de son approbation par les trois institutions.

Fait à Bruxelles, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Pour le Conseil
de l'Union européenne*

Klaus KINKEL

*Pour le
Parlement européen*

Nicole FONTAINE

*Pour la
Commission européenne*

Jacques DELORS

ACCORD INTERINSTITUTIONNEL

du 20 décembre 1994

Méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs

(96/C 102/02)

(Ce texte annule et remplace le texte publié au JO n° C 293 du 8 novembre 1995.)

1. Au sens de la présente méthode de travail, on entend par codification officielle la procédure qui vise à abroger les actes faisant l'objet de la codification et à les remplacer par un acte unique qui ne comporte aucune modification de la substance desdits actes.
2. Les secteurs prioritaires sur lesquels devrait porter la codification sont agréés par les trois institutions concernées, sur proposition de la Commission. Celle-ci inscrira dans son programme de travail les propositions de codification qu'elle entend présenter.
3. La Commission s'engage à n'introduire, dans ses propositions de codification, aucune modification de substance des actes qui font l'objet de la codification.
4. Le groupe consultatif composé des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission examinera la proposition de codification dès son adoption par la Commission. Il donnera dans les meilleurs délais un avis sur le fait qu'elle se limite effectivement à une codification pure et simple sans modification de substance.
5. Le processus législatif normal de la Communauté sera intégralement respecté.
6. L'objet de la proposition de la Commission, à savoir une codification pure et simple de textes existants, constitue une limite juridique interdisant toute modification de substance par le Parlement européen et par le Conseil.
7. La proposition de la Commission sera examinée sous tous ses aspects selon une procédure accélérée au sein du Parlement européen (commission unique pour l'examen de la proposition et procédure simplifiée pour son approbation) et du Conseil (examen par un groupe unique et procédure des «points I/A» au Coreper-Conseil).

8. Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire, au cours de la procédure législative, d'aller au-delà d'une codification pure et simple et de procéder à des modifications de substance, il appartiendrait à la Commission de présenter le cas échéant la ou les propositions nécessaires à cet effet.

Fait à Bruxelles, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Pour le Conseil
de l'Union européenne*

Klaus KINKEL

*Pour le
Parlement européen*

Nicole FONTAINE

*Pour la
Commission européenne*

Jacques DELORS

DÉCLARATIONS COMMUNES

Déclaration relative au point 4 de la méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que le groupe consultatif s'efforcera de donner son avis en temps utile pour permettre aux institutions de disposer de cet avis avant d'entamer chacune l'examen de la proposition en cause.

Déclaration relative au point 7 de la méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission affirment que l'examen des propositions de la Commission en matière de codification officielle «sous tous leurs aspects» au sein du Parlement et du Conseil sera effectué de manière à éviter la remise en question des deux objectifs de la méthode de codification, à savoir son traitement par une seule instance à l'intérieur des institutions et par une procédure quasiment automatique.

En particulier, les trois institutions conviennent que l'examen des propositions de la Commission sous tous leurs aspects n'implique pas la remise en cause des solutions retenues quant au fond lors de l'adoption des actes qui font l'objet de la codification.

Déclaration relative au point 8 de la méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission prennent note du fait que, au cas où il apparaîtrait nécessaire d'aller au-delà d'une codification pure et simple et de procéder à des modifications de substance, la Commission, dans ses propositions, pourra choisir cas par cas entre la technique de la refonte ou celle de la présentation d'une proposition séparée de modification, en maintenant en instance la proposition de codification dans laquelle sera ultérieurement intégrée la modification de substance une fois adoptée.

*

* *

DÉCLARATION DU PARLEMENT EUROPÉEN

Déclaration relative au point 5 de la méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs

Le Parlement européen considère, pour sa part, que, notamment s'il y a modification soit de la base juridique, soit de la procédure d'adoption du texte visé, il doit réserver son appréciation sur l'opportunité de la codification, compte tenu du nécessaire respect du «processus législatif normal» au sens du point 5 du présent accord.

DÉCLARATION DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION**du 6 mars 1995****concernant l'inscription de dispositions financières dans les actes législatifs**

(96/C 102/03)

(Ce texte annule et remplace le texte publié au JO n° C 293 du 8 novembre 1995.)

LE PARLEMENT EUROPÉEN, LE CONSEIL ET LA COMMISSION,

considérant que la déclaration commune du 30 juin 1982 ⁽¹⁾ dispose que «afin de donner à la procédure budgétaire sa pleine signification, la fixation de montants maximaux par règlement doit être évitée, de même que l'inscription dans le budget de montants se situant au-dessus des possibilités réelles d'exécution»;

considérant que les dispositions de la procédure budgétaire devront, selon une déclaration annexée à l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 ⁽²⁾, être réexaminées «lors de la conférence intergouvernementale prévue pour 1996, afin d'aboutir à une coopération interinstitutionnelle sous forme de partenariat»,

DÉCLARENT:

1. Actes législatifs concernant les programmes pluriannuels adoptés en codécision

Ces actes comprennent une disposition dans laquelle le législateur établit l'enveloppe financière du programme pour l'ensemble de sa durée.

Ce montant constitue la référence privilégiée pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

L'autorité budgétaire et la Commission, lorsqu'elle établit son avant-projet de budget, s'engagent à ne pas s'écarter de ce montant, sauf nouvelles circonstances objectives et durables faisant l'objet d'une justification explicite et précise.

2. Actes législatifs concernant les programmes pluriannuels non soumis à la codécision

Ces actes ne comportent pas de «montant estimé nécessaire».

Au cas où le Conseil entend introduire une référence financière, celle-ci revêt un caractère illustratif de la volonté du législateur et n'affecte pas les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité. Mention de cette disposition sera faite dans chacun des actes comportant une telle référence financière.

Si le montant concerné a fait l'objet d'un accord dans le cadre de la procédure de concertation prévue par la déclaration commune du 4 mars 1975 ⁽³⁾, il sera considéré comme un montant de référence au sens du point 1 de la présente déclaration.

3. La fiche financière émanant de l'article 3 du règlement financier traduit en termes financiers les objectifs du programme proposé et comprend un échéancier pour la durée du programme. Elle est révisée, le cas échéant, lors de l'élaboration de l'avant-projet de budget en tenant compte de l'état d'exécution du programme. Cette fiche révisée est communiquée à l'autorité budgétaire conjointement avec l'avant-projet de budget.

⁽¹⁾ JO n° C 194 du 28. 7. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 89 du 22. 4. 1975, p. 1.

COMMISSION

ECU (*)

3 avril 1996

(96/C 102/04)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	38,9720	Mark finlandais	5,93115
Couronne danoise	7,32043	Couronne suédoise	8,50230
Mark allemand	1,89656	Livre sterling	0,839192
Drachme grecque	308,612	Dollar des États-Unis	1,28103
Peseta espagnole	158,719	Dollar canadien	1,73771
Franc français	6,46470	Yen japonais	137,108
Livre irlandaise	0,814177	Franc suisse	1,52826
Lire italienne	2002,40	Couronne norvégienne	8,21394
Florin néerlandais	2,12074	Couronne islandaise	84,8936
Schilling autrichien	13,3355	Dollar australien	1,64129
Escudo portugais	195,305	Dollar néo-zélandais	1,87779
		Rand sud-africain	5,24010

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

(96/C 102/05)

[Établis le 2 avril 1996 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °	Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °
<i>R I Prix d'orientation *</i>	3,828		<i>A I Prix d'orientation *</i>	3,828	
Heraklion	pas de cotation		Athènes	pas de cotation	
Patras	pas de cotation		Heraklion	pas de cotation	
Requena	pas de cotation		Patras	pas de cotation	
Reus	pas de cotation		Alcázar de San Juan	2,936	77 %
Villafranca del Bierzo	pas de cotation		Almendralejo	2,780	73 %
Bastia	pas de cotation		Medina del Campo	pas de cotation	
Béziers	4,234	111 %	Ribadavia	pas de cotation	
Montpellier	4,281	112 %	Villafranca del Penedés	pas de cotation	
Narbonne	4,312	113 %	Villar del Arzobispo	pas de cotation (¹)	
Nîmes	4,236	111 %	Villarrobledo	3,122	82 %
Perpignan	pas de cotation		Bordeaux	pas de cotation	
Asti	pas de cotation		Nantes	pas de cotation	
Firenze	pas de cotation (¹)		Bari	pas de cotation (¹)	
Lecce	pas de cotation		Cagliari	pas de cotation	
Pescara	pas de cotation		Chieti	3,721	97 %
Reggio Emilia	5,843	153 %	Ravenna (Lugo, Faenza)	3,816	100 %
Treviso	4,889	128 %	Trapani (Alcamo)	2,910	76 %
Verona (vins locaux)	pas de cotation		Treviso	pas de cotation (¹)	
Prix représentatif	4,312	113 %	Prix représentatif	3,061	80 %
<i>R II Prix d'orientation *</i>	3,828			écus/hl	
Heraklion	pas de cotation		<i>A II Prix d'orientation *</i>	82,810	
Patras	pas de cotation		Rheinfalz (Oberhaardt)	70,031	85 %
Calatayud	pas de cotation		Rheinhessen (Hügelland)	73,184	88 %
Falset	pas de cotation		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Jumilla	pas de cotation (¹)		Prix représentatif	72,099	87 %
Navalcarnero	pas de cotation (¹)			écus/hl	
Requena	pas de cotation		<i>A III Prix d'orientation *</i>	94,57	
Toro	pas de cotation		Mosel-Rheingau	pas de cotation	
Villena	pas de cotation (¹)		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Bastia	pas de cotation		Prix représentatif	pas de cotation	
Brignoles	pas de cotation				
Bari	3,578	93 %			
Barletta	3,578	93 %			
Cagliari	pas de cotation				
Lecce	pas de cotation				
Taranto	pas de cotation				
Prix représentatif	3,578	93 %			
	écus/hl				
<i>R III Prix d'orientation *</i>	62,15				
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation (¹)				

(¹) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

* Niveaux applicables à partir du 1. 2. 1995.

° PO = Prix d'orientation.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(96/C 102/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 23. 1. 1995

État membre: Allemagne [Salzgitter, Wolfsburg, Braunschweig, Kassel (Basse-Saxe et Hesse)]

Numéro de l'aide: N 405/94

Titre: Aide régionale en faveur de Volkswagen AG

Objectif: Aider l'entreprise à réaliser des investissements représentant au total 192,5 millions de marks allemands (100,6 millions d'écus)

Base juridique: Zonenrandförderungsgesetz § 3

Budget: 5,2 millions de marks allemands (2,7 millions d'écus) sous la forme d'un report d'impôt (provisions constituées en franchise d'impôt)

Intensité du montant de l'aide: 2,7 % en équivalent-subvention net

Date d'adoption: 6. 11. 1995

État membre: Allemagne (nouveaux *Länder*)

Numéro de l'aide: N 845/95

Titre: Développement et certification des systèmes de qualité dans les petites et moyennes entreprises dans les nouveaux *Länder*

Objectif: Encourager le développement et la certification des systèmes de qualité

Base juridique: Haushaltsgesetz

Budget: 952 000 marks allemands (476 000 écus)

Intensité du montant de l'aide: En moyenne 25 000 écus pour chaque entreprise

Durée: 1996

Date d'adoption: 21. 11. 1995

État membre: Allemagne (Saxe)

Numéro de l'aide: N 638/95

Titre: Programme technologique

Objectif: Encourager la recherche dans le domaine des technologies avancées

Base juridique: Förderrichtlinie des Sächsischen Staatsministeriums für Wirtschaft und Arbeit

Budget: 32 millions de marks allemands (17 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide:

— 25 % pour la recherche appliquée et le développement

— 10 % supplémentaires pour les petites et moyennes entreprises

— 10 % supplémentaires au titre de l'aide régionale (maximum des aides supplémentaires cumulées: 15 %)

Durée: 1995-1999

Conditions:

— Rapport annuel

— Notification des modifications

Date d'adoption: 21. 11. 1995

État membre: Allemagne (Saxe-Anhalt)

Numéro de l'aide: N 709/95

Titre: Allègement du poids des intérêts en faveur de l'entreprise Mittelständische Beteiligungsgesellschaft Sachsen-Anhalt mbH

Objectif: Aide à cette société en participation en vue d'alléger le poids des intérêts sur les apports de capital social aux petites et moyennes entreprises

Base juridique: Verwaltungsvorschriften zu § 44 der Landeshaushaltsordnung und des Verwaltungsverfahrensgesetzes des Landes Sachsen-Anhalt

Budget: 2,25 millions de marks allemands (1,175 million d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Jusqu'à 7,5 % de l'investissement. La participation de la société en participation est comprise entre 50 000 et 250 000 marks allemands (entre 26 812 et 134 060 écus) par petite et moyenne entreprise

Durée: Sept ans (1995-2002)

Date d'adoption: 21. 11. 1995

État membre: Allemagne (Thuringe)

Numéro de l'aide: N 769/95

Titre: Technologies novatrices dans le domaine de l'information et des communications

Objectif: Favoriser les technologies dans le domaine de l'information et des communications

Base juridique: Haushaltsgesetz

Budget: 22 millions de marks allemands (12 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide:

- 25 % pour les projets de démonstration
- 10 % supplémentaires pour les petites et moyennes entreprises
- 10 % supplémentaires au titre de l'aide régionale (maximum des aides supplémentaires cumulées: 15 %)

Durée: 1995-1999**Conditions:**

- Rapport annuel
- Notification des modifications

Date d'adoption: 21. 11. 1995**État membre:** Pays-Bas**Numéro de l'aide:** N 841/95**Titre:** Recherche dans le secteur maritime aux Pays-Bas**Objectif:** Encourager la coopération en matière de recherche entre les entreprises du secteur maritime**Base juridique:** Subsidieregeling maritiem onderzoek**Budget:** 8 millions de florins néerlandais (4 millions d'écus) par an**Intensité du montant de l'aide:**

- 50 % (recherche fondamentale axée sur l'industrie)
- 25 % (recherche appliquée et développement)

Durée: Indéterminée**Conditions:**

- Rapport annuel
- Notification des modifications

Date d'adoption: 23. 11. 1995**État membre:** Allemagne (Bavière)**Numéro de l'aide:** N 770/95**Titre:** Capital-risque pour les jeunes entreprises innovatrices**Objectif:** Stimuler la recherche dans les petites et moyennes entreprises**Base juridique:** Haushaltsgesetz des Freistaates Bayern**Budget:** 60 millions de marks allemands (32 millions d'écus)**Intensité du montant de l'aide:**

- 11 % pour la recherche appliquée et le développement
- 8 % pour les investissements
- 0,5 % pour les investissements des entreprises de taille moyenne

Durée: 1995-2002**Conditions:**

- Rapport annuel
- Notification des modifications

Date d'adoption: 21. 12. 1995**État membre:** Espagne (Murcie)**Numéro de l'aide:** N 420/95**Titre:** Mesures en faveur de l'emploi**Objectif:** Promotion de l'emploi et de l'économie sociale**Base juridique:** Orden de la Consejería de Fomento y Trabajo de Programas el Plan de Empleo Juvenil en Economía Social**Budget:** 1,67 million d'écus**Intensité du montant de l'aide:**

- *Primes à l'emploi*
Entre 700 000 et 850 000 pesetas espagnoles (entre 4 312 écus et 5 236 écus)
- *Investissements*
Entre 350 000 et 850 000 pesetas espagnoles par emploi créé (entre 2 156 écus et 5 236 écus)
- *Formation*
100 %, y compris le cofinancement du Fonds social européen

Durée: 1995**Date d'adoption:** 24. 1. 1996**État membre:** Italie**Numéro de l'aide:** N 937/95, N 938/95, N 970/95, N 971/95, N 972/95, N 973/95, N 974/95, N 975/95 et N 976/95**Titre:** Aide à la fermeture pour les entreprises Siderurgica S. Stefano SpA, Cortenuova SpA, Falck Lamiere Srl, Falck Nistri Srl, Falck Vittoria SpA, ALFER SpA, Acciaieria di Darfo SpA, Acciaierie Sarde SpA, Acciaierie e Ferriere Leali Luigi SpA**Base juridique:** Legge 3 agosto 1994, n. 481**Budget:** 360 milliards de liras italiennes pour les neuf aides**Date d'adoption:** 24. 1. 1996**État membre:** Belgique (Région flamande)**Numéro de l'aide:** N 999/95**Titre:** Aide à l'environnement — SIDMAR**Objectif:** Adaptation des installations de désulfuration de l'entreprise aux nouvelles normes prévues dans VLAREM II

Base juridique: Decreet tot bevordering van de economische expansie in het Vlaams Gewest van 15 december 1993

Budget: 162 millions de francs belges

Intensité du montant de l'aide: 7,4 %

Durée: Trois ans après l'approbation de l'aide

Date d'adoption: 31. 1. 1996

État membre: Allemagne (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)

Numéro de l'aide: N 915/95

Titre: Régime d'aide aux technologies

Objectif: Encourager les travaux de recherche de l'industrie, en particulier des petites et moyennes entreprises (forme de l'aide: subventions)

Base juridique: Jährliches Haushaltsgesetz

Budget: 150 millions de marks allemands (82 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: 25 % pour la recherche appliquée et le développement

Majoration de 10 points de pourcentage pour les petites et moyennes entreprises

Durée: 1996

Conditions:

- Rapport annuel
- Notification des modifications

Date d'adoption: 7. 2. 1996

État membre: Espagne (Baléares)

Numéro de l'aide: N 479/95

Titre: Aides en faveur du programme *Foner II*

Objectif: Subventions et bonifications d'intérêt aux petites entreprises situées dans les zones de l'objectif n° 5 b) de la région

Base juridique: Decreto por el que se establece un régimen de ayudas para la implementación del Programa Operativo «FONER II» de desarrollo de las zonas rurales del Objetivo 5b de Baleares

Budget: 14 429 millions de pesetas espagnoles (environ 90 millions d'écus), y compris les projets d'investissement où la règle de *minimis* sera respectée

Intensité du montant de l'aide:

- *Investissements 30 % brut*
Les activités ne relevant pas de l'annexe II du traité seront soumises à la règle de *minimis*
- *Investissements non productifs*
Jusqu'à 100 % (les bénéficiaires directs sont des entités publiques et des entités sans but lucratif); les

entreprises qui reçoivent des services de ces entités doivent les rémunérer partiellement

— *Formation professionnelle*

100 % des dépenses liées à préparation, à la gestion et à l'évaluation des actions de formation. Le reste des dépenses est à charge des entreprises

— *Aides à la création d'emploi*

Primes de 3 000 écus pour la création de postes de travail ou d'activités indépendantes

Date d'adoption: 7. 2. 1996

État membre: France

Numéro de l'aide: NN 134/95

Titre: *Eureka EU 260 — Labimap 2001* Bertin et Cie

Objectif: Recherche liée au développement d'une ligne d'automates compatibles couvrant toutes les opérations de la biologie moléculaire appliquée à l'étude des fonctions de l'ADN

Base juridique:

- Fonds de la recherche et de la technologie
- Grands projets innovants

Budget: 190 millions de francs français (29,5 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide:

- 50 % pour la recherche de base
- 18,8 % pour la recherche appliquée et le développement

Durée: 1991-1994

Date d'adoption: 21. 2. 1996

État membre: Royaume-Uni

Numéro de l'aide: N 610/94

Titre: Allègement fiscal sous forme de report des facilités d'amortissement

Objectif: Mesure fiscale allongeant la période de report des facilités d'amortissement consenties aux armateurs remplaçant des navires

Base juridique: UK Finance Act 1994, in compliance with Article 92 3 c) of the EC Treaty

Budget: 20 millions de livres sterling par an au maximum, diminuant après 2001

Intensité du montant de l'aide: Estimée à moins de 600 000 écus par navire

Durée: Indéterminée

Conditions: Néant

Date d'adoption: 27. 2. 1996
État membre: Portugal (Palmela, Setúbal)
Numéro de l'aide: N 1046/95
Titre: Aide à Ford Electrónica Portuguesa, Ltd
Objectif: Régional (prêts bonifiés, subventions à la formation et avantages fiscaux)
Base juridique: Sindepiped, FSE, Estatuto dos beneficios fiscais (Decreto-Lei 215/89)
Budget:
 16 895,370 millions d'escudos portugais (environ 85,8 millions d'écus)
Investissement total: 34 379,179 millions d'escudos portugais (environ 174,5 millions d'écus)
Intensité du montant de l'aide: 26 % brut
Durée: 1996-1998
Conditions: Respect des conditions d'octroi notifiées

Date d'adoption: 29. 2. 1996
État membre: Espagne (Catalogne)
Numéro de l'aide: N 725/95
Titre: Aide aux entreprises pour la réalisation de projets de recherche et de développement sur ressources propres ou en coopération avec des universités et des centres de recherche
Objectif: Encourager les entreprises à engager des activités de recherche dans le domaine de l'environnement
Base juridique: Orden de subvención. Generalitat de Catalunya
Budget: 120 millions de pesetas espagnoles (0,7 million d'écus)
Intensité du montant de l'aide:
 Intensité maximale de l'aide:
 — 25 % brut pour la recherche appliquée et le développement
 — 50 % pour la recherche fondamentale
 — Majoration de 5 points de pourcentage pour les régions visées à l'article 92 paragraphe 3 point c)
 — Majoration de 10 points de pourcentage pour les petites et moyennes entreprises
Durée: 1995-1997
Conditions:
 — Rapport annuel
 — Notification des modifications

Date d'adoption: 29. 2. 1996
État membre: Espagne (Catalogne)
Numéro de l'aide: N 803/95

Titre: Aides structurelles dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

Objectif: Amélioration des structures de la pêche en Catalogne

Base juridique: Orden por la que se establecen medidas estructurales en el sector de la pesca y de la acuicultura adoptadas con arreglo al Real Decreto n° 2112 de 28 de octubre de 1994

Budget: 100 millions de pesetas espagnoles par an (environ 619 000 écus)

Intensité du montant de l'aide: Selon les barèmes et les taux de participation fixés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil

Durée: quatre ans (1995-1999)

Date d'adoption: 29. 2. 1996

État membre: Danemark

Numéro de l'aide: N 856/95

Titre: Crédits à l'exportation

Objectif: Établir un fonds de crédits à l'exportation visant à assurer la compétitivité internationale de l'exportation danoise en ce qui concerne la couverture des risques extraordinaires liés à l'exportation

Base juridique: Lov om Dansk Eksportkreditfond

Budget: 1,4 milliard de couronnes danoises par an (192 millions d'écus)

Durée: Illimitée

Date d'adoption: 6. 3. 1996

État membre: Espagne (communauté autonome de Valence)

Numéro de l'aide: N 97/96

Titre: Modification du régime d'aides (N 145/95) dans le secteur du gaz naturel. Seconde phase de l'extension du gazoduc Valence-Orihuela

Objectif: Développement régional

Base juridique: Texto refundido de la Ley de Hacienda pública de la Generalitat Valenciana (Decreto Legislativo de 26/6/91)

Budget: 1 588,3 millions de pesetas espagnoles (environ 9,76 millions d'écus) (même budget que pour l'aide N 145/95)

Intensité du montant de l'aide:

— 50 % en équivalent-subvention net dans le NUTS III d'Alicante

— 30 % en équivalent-subvention net dans le reste du NUTS II de la région

Durée: 1995/1996

Conditions: Néant

AIDES D'ÉTAT

C 55/95 (ex NN 46/95)

Italie

(96/C 102/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission adressée, au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, aux autres États membres et autres intéressés concernant une aide d'État en faveur du groupe Enirisorse**

Par la lettre reproduite ci-après, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité.

«Enirisorse est un groupe d'entreprises dont la société mère est la société du même nom, Enirisorse SpA. Ce groupe est une filiale du conglomérat italien ENI, l'une des plus grandes entreprises au monde. Enirisorse opère dans différents secteurs des industries extractives et de la métallurgie et exerce son activité principale dans les secteurs du plomb et du zinc.

Par lettre du 20 octobre 1994 (IV/D/11185), la Commission a invité les autorités italiennes à lui fournir des informations détaillées sur certaines mesures en faveur du groupe Enirisorse qui étaient susceptibles de contenir des éléments d'aide d'État. Il s'agissait des mesures suivantes:

- apport en capital de 296 milliards de liras italiennes, en 1991, d'Enirisorse à sa filiale Nuova Samim, qui opère dans les secteurs du zinc et du plomb,
- investissement décidé en 1994 par Enirisorse, en vue d'augmenter sa capacité de production de zinc et de plomb en Sardaigne, dans son établissement "Imperial Smelter".

Le 5 janvier 1995, la Commission a reçu la réponse du gouvernement italien avec, en annexe, différents documents sur la politique de restructuration menée par le gouvernement italien: restructuration de certaines grandes entreprises publiques, notamment le groupe ENI, restructurations d'Enirisorse jusqu'en 1994 et privatisation d'un certain nombre d'entreprises du groupe Enirisorse. Il y était également précisé que Nuova Samim avait été absorbée, à compter du 1^{er} janvier 1993, par Enirisorse SpA et avait donc cessé d'exister en tant que personne morale distincte.

La Commission exerçait parallèlement (depuis le 1^{er} janvier 1994) un contrôle de la réduction de l'endette-

ment du groupe ENI et de ses filiales, conformément à l'accord conclu en 1993 entre l'Italie et la Commission, dont les objectifs étaient les suivants: a) réduction de l'endettement des entreprises contrôlées à 100 % par l'État en le ramenant à un niveau normal, c'est-à-dire un niveau acceptable par un investisseur privé opérant en économie de marché, et b) diminution de la participation de l'État italien au capital de ces entreprises, de manière à mettre fin à sa responsabilité illimitée à l'égard de leurs dettes, telle qu'elle est prévue en droit italien (*). Cette réduction progressive de l'endettement doit être achevée pour la fin de l'année 1996.

Dans le cadre de ce contrôle, les services de la Commission ont analysé les comptes du groupe Enirisorse et ont relevé que, jusqu'en 1994, d'importants apports en capital avaient été effectués en faveur d'Enirisorse afin de couvrir ses très lourdes pertes et l'endettement qui en résultait.

Une réunion a eu lieu, le 13 mars 1995, entre des fonctionnaires de la Commission et la direction du groupe Enirisorse au sujet de la restructuration du groupe et sur les capitaux que le gouvernement italien avait injectés et envisageait encore d'apporter pour financer cette restructuration. La discussion a tourné autour des injections de capital déjà réalisées ou à venir, entre 1992 et 1996, en faveur de la restructuration d'Enirisorse, qui atteindront au total quelque 1 800 milliards de liras italiennes. Ces apports ont été présentés comme étant nécessaires à la réorganisation d'Enirisorse, à la fermeture et à la vente d'un grand nombre de ses entreprises, ainsi qu'à la restructuration des entreprises restant au sein du groupe.

Les mesures d'aide en cause dans la présente lettre concernent les quelque 1 800 milliards de liras italiennes que le groupe ENI aura, entre 1992 et fin 1996, mis à la disposition du groupe Enirisorse aux fins de la restructuration de ce dernier, ainsi qu'il ressort des documents communiqués par le gouvernement italien, et les autres mesures d'aide accordées, d'une manière générale, en faveur d'Enirisorse.

(*) JO n° C 267 du 2. 10. 1993, p. 11. Cet accord fait partie de la décision rendue par la Commission en ce qui concerne l'endettement du groupe EFIM.

Après examen des comptes d'Enirisorse, la Commission conclut que les 296 milliards de liras italiennes mentionnés dans sa lettre du 20 octobre 1994 et dans la lettre du gouvernement italien du 21 décembre 1994 font partie du montant total (environ 1 800 milliards de liras italiennes) qui aura ainsi été injecté, selon les estimations, pour mener à bien la restructuration du groupe Enirisorse. D'après les documents produits par le gouvernement italien, les 1 800 milliards de liras italiennes ont été et seront utilisés de la manière suivante:

- 500 milliards de liras italiennes pour la réduction de l'endettement financier du groupe,
- 800 milliards de liras italiennes pour la couverture des pertes résultant de la liquidation de certaines entreprises du groupe et de la fermeture d'usines,
- 500 milliards de liras italiennes pour le financement des coûts exceptionnels encourus par les entreprises en exploitation, au titre des licenciements, des mesures de protection de l'environnement et autres mesures similaires.

Au cours de cette même période, les recettes que le groupe Enirisorse aura tirées des ventes d'entreprises ou d'usines, déduction faite du montant des acquisitions et absorptions, seront de l'ordre de 860 milliards de liras italiennes. Ces ressources suffiront à couvrir:

- les dépenses d'exploitation du groupe pour environ 410 milliards de liras italiennes,
 - les frais financiers pour quelque 320 milliards de liras italiennes
- et
- les investissements consacrés à la concentration de la production de plomb et de zinc pour 130 milliards de liras italiennes approximativement.

La Commission souligne, néanmoins, qu'elle n'a reçu aucun élément de preuve attestant que les capitaux mis à la disposition d'Enirisorse correspondent au montant exact des frais encourus du fait de la liquidation et de la vente de plusieurs entreprises du groupe, ainsi que de la restructuration des entreprises restant au sein du groupe, ni que ces capitaux ont été utilisés exclusivement aux fins précitées. Le groupe Enirisorse a tiré 860 milliards de liras italiennes de recettes des opérations de liquidation et de vente, qu'il n'a pas consacrés au financement des coûts de restructuration, mais semble avoir apparemment affectés à l'allègement de charges qui seraient normalement imputées aux comptes d'exploitation du groupe.

À cet égard, il ressort des documents remis par le gouvernement italien et de la réunion du 13 mars 1995 que les activités d'Enirisorse dans les secteurs du plomb et du zinc, avec lesquelles l'entreprise réalise actuelle-

ment quelque 90 % de son chiffre d'affaires, alors que ces activités représentaient 43 % de son chiffre d'affaires et 45 % de ses pertes en 1992, ne semblent pas avoir subi de restructuration radicale pour rétablir leur viabilité et leur rentabilité.

En ce qui concerne la décision d'investir dans une augmentation de la capacité de production de plomb et de zinc de l'établissement "Imperial Smelter" en Sardaigne, seconde mesure d'aide visée par la lettre de la Commission du 20 octobre 1994, le gouvernement italien a répondu qu'aucune décision de cette sorte n'avait été prise. Le gouvernement déclarait que lui-même et l'ENI étudiaient, au contraire, les possibilités de réorganiser les usines de production de plomb et de zinc et que toute augmentation de la production serait subordonnée à l'arrêt de la production dans d'autres usines.

Dans son livre vert sur les participations de l'État, de novembre 1992, le gouvernement italien annonçait son intention de se retirer totalement des industries extractives et de la métallurgie en procédant à plusieurs liquidations appropriées. Les rédacteurs du livre vert estimaient qu'il ne serait pas possible de surmonter les faiblesses structurelles caractérisant l'activité des entreprises du groupe Enirisorse dans le secteur de la métallurgie (à savoir l'extrême fragmentation de la production, l'éloignement des usines par rapport aux marchés et le retard technologique), non seulement parce que la Communauté interdisait l'octroi d'aides d'État à des activités déficitaires, mais aussi en raison du cumul des coûts implicites que représentaient l'approvisionnement en matières premières, l'absence d'intégration verticale adéquate et le traitement urgent des problèmes environnementaux.

Enirisorse détient une position dominante dans la production de plomb et de zinc en Italie, même si l'intégration verticale entre les activités extractives et la métallurgie est limitée. Ses activités dans les secteurs du charbon et des minéraux pour l'industrie chimique ne sont pas très importantes à l'échelle internationale. Les mauvais résultats enregistrés imposaient une restructuration du groupe qui a débuté fin 1992 et s'est poursuivie en 1993 et 1994. Le plan de restructuration, dont la mise en œuvre a commencé fin 1992, devait aboutir à la transformation d'Enirisorse, qui avait alors le statut d'un *holding* détenant des participations dans les secteurs des industries extractives et de la métallurgie, en entreprise industrielle recentrée sur ses activités de base initiales, à savoir la production de plomb et de zinc.

À cette fin, le groupe Enirisorse a vendu et liquidé un grand nombre de ses entreprises. Le tableau qui suit retrace la variation du nombre des entreprises et des usines du groupe, ainsi que celle de ses effectifs, entre le 31 décembre 1991 et le 31 décembre 1994.

Secteur	31. 12. 1991			31. 12. 1994			Variation	
	Entreprises	Installations	Employés	Entreprises	Installations	Employés	Employés	%
Métallurgie	7	11	4 397	1	6	2 569	- 1 828	- 42
Extraction	9	21	2 974	1	1	1 351	- 1 623	- 55
Charbon, coke	14	10	862	3	1	0	- 862	- 100
Minéraux pour industrie chimique	6	10	791	1	1	14	- 777	- 98
Terfin (textiles)	7	2	1 216	4	0	912	- 304	- 25
Total	43	54	10 240	10	9	4 846	- 5 394	- 52

Sur les 33 entreprises qui ne font plus partie du groupe, 6 ont été absorbées par Enirisorse, 14 ont été liquidées et 13 entreprises ou *holdings* ont été vendus. Les coûts exceptionnels supportés par le groupe Enirisorse, qui correspondent apparemment aux coûts de restructuration, se sont élevés à 392 milliards de liras italiennes en 1992, 338 milliards de liras italiennes en 1993 et 91 milliards de liras italiennes en 1994 (soit 821 milliards de liras italiennes au total).

Le tableau ci-après présente la situation économique et financière du groupe Enirisorse, de manière à donner une idée de l'ampleur des restructurations effectuées.

(en milliards de liras italiennes)

Groupe Enirisorse	1991	1992	1993	1994
Chiffre d'affaires	2 212	1 864	1 287	1 363
Résultats d'exploitation	- 392	- 412	- 329	- 216
Résultat	- 540	- 898	- 720	- 428
Dont résultat du groupe	- 436	- 868	- 676	- 428
Capital net investi	1 661	1 705	756	363
Endettement final net	1 157	1 274	683	377
Capitaux propres	505	431	73	70

La valeur nette de l'entreprise Enirisorse SpA a été ramenée de 210 milliards de liras italiennes en 1991 à 201 milliards de liras italiennes en 1992, puis à 14 milliards de liras italiennes en 1993, alors que son capital-actions s'élevait à 632 milliards de liras italiennes. Pour pouvoir maintenir à ce niveau le capital-actions après 1991, les injections de capital suivantes ont été réalisées en faveur de l'entreprise:

- 605 milliards de liras italiennes en 1992,
- 431 milliards de liras italiennes en 1993,

— 417 milliards de liras italiennes en 1994

et

— 450 milliards de liras italiennes en 1995-1996 (prévision).

En Europe, le marché du plomb et du zinc a été marqué, ces dernières années, par une surcapacité. Bien que ces métaux soient des matières premières faisant l'objet d'un commerce mondial, ce qui explique que les surcapacités enregistrées dans un pays ou une région donnés puissent être absorbées par la demande existant dans un autre pays ou une autre région du monde, les marchés souffrent de faiblesses structurelles qui ont entraîné une accumulation des stocks et une baisse des prix.

Jusqu'en 1994, Enirisorse n'a pas ajusté sa production de plomb et de zinc pour contrecarrer les effets du marasme sévissant sur ces marchés et réduire ses propres pertes, problèmes qu'elle aurait pu résoudre en procédant à des réductions de capacité et de production appropriées.

La situation financière d'Enirisorse n'a pas été assainie après la liquidation et la vente de plusieurs de ses entreprises et aucun plan de restructuration détaillé pour rétablir la viabilité de l'entreprise n'a été élaboré. Il convient de vérifier si les activités restantes continuent à enregistrer des pertes, notamment celles touchant aux secteurs du plomb et du zinc, qui représentent actuellement, ainsi qu'il a été dit plus haut, 90 % du chiffre d'affaires et auxquelles il est prévu qu'Enirisorse se limite après 1995.

Il est surprenant que, bien que le livre vert du gouvernement italien sur les participations d'État de novembre 1992 ait annoncé le désengagement de l'État dans le secteur métallurgique, rien, ou si peu, n'ait été entrepris depuis cette date pour, sinon abandonner, du moins restructurer et assainir les activités déficitaires dans les secteurs du plomb et du zinc. Alors que toutes les autres activités ont été ou sont sur le point d'être vendues ou liquidées, les activités de base n'ont pas subi de restructuration suffisante pour ne plus enregistrer de pertes. En revanche, des ressources sont prélevées sur celles du groupe ENI pour éponger les pertes et l'endettement persistants enregistrés par ces activités.

La Commission ne dispose d'aucun élément de preuve qui démontre, à suffisance de droit, que les 1 800 milliards de lires italiennes présentés comme étant nécessaires pour couvrir plus ou moins les coûts de restructuration d'Enirisorse pour la période 1992-1996, et dont une grande partie a déjà été versée, correspondent aux coûts réels de la restructuration. En outre, il n'est pas non plus établi à suffisance de droit que la restructuration rétablira la viabilité et la rentabilité du groupe Enirisorse. La restructuration des activités du groupe dans les secteurs du plomb et du zinc ne débutera pas avant 1996. En outre, il est important de noter que les recettes tirées de la vente et de la liquidation des actifs d'Enirisorse auraient atteint un montant élevé (environ 860 milliards de lires italiennes), qui n'a pas servi, ainsi qu'il ressort du dossier, à couvrir les coûts de restructuration mais à financer, en revanche, des investissements et les activités déficitaires du groupe.

Il est donc plus que douteux qu'un investisseur privé en économie de marché aurait agi de la même manière qu'Enirisorse. En effet, un investisseur privé ne ferait appel aux marchés financiers qu'afin de se procurer les capitaux strictement nécessaires au financement des activités pour lesquelles ses propres ressources sont insuffisantes. Cette mobilisation de fonds est généralement soumise à de stricts critères de viabilité et de rentabilité de l'entreprise qui en bénéficie.

La Commission applique le critère de l'investisseur privé de manière à apprécier si les fonds injectés dans une entreprise par les pouvoirs publics constituent un apport de capital à risque dans les conditions normales d'une économie de marché qu'un investisseur privé serait également disposé à effectuer, ou bien une aide d'État⁽¹⁾.

La Commission remarque que le groupe ENI, propriétaire du groupe Enirisorse, est une entreprise détenue à 100 % par l'État. Les membres du conseil d'administration d'ENI sont désignés par l'État actionnaire, à savoir, plus précisément, le ministère des finances. Son capital est un bien public et peut, de ce fait, être considéré comme entrant dans la définition de la notion de ressources d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité si son affectation et sa cession ne sont pas déterminées exclusivement en fonction des critères applicables en économie de marché⁽²⁾.

C'est une entreprise florissante, qui enregistre des bénéfices depuis plusieurs exercices consécutifs, à la seule exception de l'année 1992 où elle a subi 815 milliards de lires italiennes de pertes. En 1994, elle a distribué 936 milliards de lires italiennes de dividendes à son actionnaire, le ministère des finances. Il n'en reste pas moins que l'État est encore propriétaire des bénéfices non

distribués et de tous les actifs de l'entreprise. Or, la cession d'éléments de l'actif d'une entreprise, qu'elle soit publique ou privée, est décision qui appartient aux actionnaires, même après distribution des dividendes à ces derniers.

En présence d'une entreprise publique, la cession d'éléments de l'actif après distribution des dividendes à l'État actionnaire, sans perspective de bénéfice, entraîne une diminution de la valeur en capital pour l'actionnaire, ce qui est une distribution directe de ressources d'État.

Lorsque l'État actionnaire décide de céder des actifs qui lui appartiennent, l'article 92 paragraphe 1 du traité CE est applicable, dans la mesure où l'actif en question constitue des ressources d'État, à moins qu'un investisseur privé comparable n'agisse de la même manière, dans des circonstances similaires, selon les critères de l'économie de marché.

Il est nécessaire de vérifier si un investisseur privé comparable à l'ENI ne se serait pas retiré du capital d'Enirisorse après toutes ces années de pertes et de dettes aussi lourdes. Une entreprise publique devrait faire preuve, comme un investisseur privé, d'un esprit plus critique avant de financer une filiale qui enregistre de mauvais résultats depuis de longues années. Faute de rentabilité commerciale à moyen ou à long terme, il serait logique qu'une entreprise publique décide de refuser ou de réduire son intervention, ainsi que le ferait normalement un investisseur privé comparable.

Il va de soi, naturellement, que le calendrier de ces décisions dépend de la crédibilité et de la structure globales du groupe public⁽³⁾. Cet argument ne vaut, cependant, que lorsque les activités du groupe font l'objet d'une restructuration ou d'une réorientation suffisante et qu'il est nécessaire, pendant une période raisonnable, dans le cadre de cette opération, de lui apporter des fonds supplémentaires pour éponger les pertes. Dans le cas d'Enirisorse, le groupe a effectué une restructuration de l'ensemble de ses activités et a abandonné de nombreuses activités non viables, mais son activité de base, qui est aussi la principale activité déficitaire, semble avoir été épargnée par ces mesures. L'argument de la protection de l'image d'ENI ne saurait pas non plus être invoqué, puisque l'ampleur des ventes et des liquidations de filiales d'Enirisorse a déjà donné l'impression qu'ENI réduisait massivement ses investissements dans ce groupe.

Les subventions croisées qu'ENI a accordées à Enirisorse ne sauraient se justifier par le fait qu'elles s'inscrivent dans une stratégie de rentabilité à long terme ou représentent un bénéfice net pour l'ensemble du groupe ENI. L'absence de restructuration radicale des activités de production de plomb et de zinc d'Enirisorse anéanti l'hypothèse d'un investissement d'ordre stratégique. De plus, dans la mesure où les recettes de la vente et de la liquidation de filiales d'Enirisorse, soit 860 milliards

(1) Communication de la Commission aux États membres — Application des articles 92 et 93 du traité CEE et de l'article 5 de la directive 80/723/CEE de la Commission aux entreprises publiques du secteur manufacturier (JO n° C 307 du 13. 11. 1993, p. 3).

(2) Affaire C-303/88: Italie contre Commission, Recueil 1991, p. I-1433 et affaire C-305/89: Italie contre Commission, Recueil 1991, p. I-1603.

(3) Affaire C-303/88: Italie contre Commission, Recueil 1991, p. I-1433.

de lires italiennes, ne semblent pas avoir été utilisées pour les besoins de la restructuration, l'argument tiré d'un bénéfice net pour le groupe ENI ne tient pas.

En conclusion, un investisseur privé se trouvant dans la même position qu'ENI aurait, dans un tel cas de figure, tenu compte du contexte plus large dans lequel opère Enirisorse et n'aurait pas procédé, sans poser des exigences particulières pour la restructuration des activités de base et sans fixer des objectifs de résultats, aux importants apports de capitaux supplémentaires qui ont été mis à la disposition du groupe Enirisorse.

Il ressort de ce qui précède que les conditions dans lesquelles des capitaux ont été ou seront prochainement injectés dans l'entreprise Enirisorse entre 1992 et 1996, voire ultérieurement, laissent présumer que ce financement constitue, dans une certaine mesure, une aide d'État.

Cette aide tombe sous le coup de l'article 92 paragraphe 1 du traité, puisqu'elle est octroyée au moyen de ressources d'État, à savoir sur le patrimoine d'ENI, et qu'elle affecte les échanges entre États membres dans les secteurs du plomb et du zinc, ainsi que d'autres produits d'Enirisorse, faisant l'objet d'un commerce intracommunautaire très important.

Cette aide d'État ne peut, au stade actuel, bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 du traité. Compte tenu de sa nature, cette aide, qui a été accordée sous forme d'un apport en capital destiné à couvrir des pertes et des coûts de restructuration, ne peut être examinée qu'au regard de l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) du traité.

Or, l'aide en cause dans les injections de capital réalisées en faveur d'Enirisorse ne remplit pas actuellement les conditions prévues pour constituer une aide destinée à favoriser le développement économique des régions visées à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité, puisqu'Enirisorse exerce ses activités dans différentes régions et que l'aide en question ne peut être considérée comme subordonnée à un investissement ou à la création d'emplois. En outre, elle ne paraît pas concourir suffisamment à renforcer la viabilité et la rentabilité des activités de base d'Enirisorse et, ce faisant, à favoriser le développement régional. Aucun plan de restructuration adéquate des secteurs du plomb et du zinc n'a été communiqué à la Commission pour démontrer qu'il en était autrement.

La nature de l'aide ne justifie pas non plus la conclusion selon laquelle elle faciliterait le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. La Commission a, depuis longtemps, pour politique de ne pas considérer que la couverture des pertes, quand elle n'est pas assortie d'une restructuration suffisante, de réductions de capacité appropriées et d'une réorientation des activités pour rétablir la viabilité et la rentabilité d'une entreprise, favorise

les objectifs communautaires fixés à l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité⁽¹⁾. Dans la présente affaire, ce plan de restructuration détaillé visant à rétablir la viabilité et la rentabilité fait défaut.

Au stade actuel de l'examen des apports en capital réalisés en faveur d'Enirisorse, la Commission ne peut donc conclure que les éléments d'aide qu'ils comportent doivent être considérés comme compatibles avec le marché commun en vertu de l'article 92 paragraphe 3 points a) ou c) du traité. Une telle conclusion suppose, en effet, que la Commission dispose de preuves suffisantes pour établir que les objectifs visés par les dispositions pertinentes de l'article 92 paragraphe 3 peuvent effectivement être favorisés en procédant à une restructuration appropriée du groupe déficitaire Enirisorse.

Pour ces raisons, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité, à l'égard du financement que ENI a effectué ou effectuera, entre 1992 et 1996, voire ultérieurement, en faveur du groupe Enirisorse, y compris des 1 800 milliards de lires italiennes injectés jusqu'en 1996 pour permettre à ce groupe de poursuivre ses activités en procédant à sa restructuration, en dépit des lourdes pertes qu'il enregistre.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission invite le gouvernement italien à lui présenter ses observations et à lui communiquer toute information utile sur l'aide présumée, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente lettre.

La Commission rappelle également au gouvernement italien que, l'aide présumée ayant été octroyée illégalement, c'est-à-dire sans notification préalable ou sans attendre la décision finale de la Commission conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité, elle est susceptible de faire l'objet d'une demande de récupération auprès de l'entreprise bénéficiaire, ainsi qu'il est précisé dans la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, page 3.

La suppression de l'aide octroyée illégalement implique son remboursement, conformément aux procédures et dispositions du droit italien, et notamment celles qui concernent les arriérés de créances de l'État, la somme à récupérer étant majorée d'un intérêt qui court à compter de la date du versement de l'aide au bénéficiaire et dont le taux est identique au taux de référence utilisé dans le contexte des aides à finalité régionale. Cette mesure est nécessaire pour supprimer tous les avantages financiers dont a profité indûment l'entreprise bénéficiaire de l'aide depuis la date de versement de l'aide⁽²⁾.

⁽¹⁾ Affaires jointes C-278/92, C-279/92 et C-280/92: Espagne contre Commission, Recueil 1994, p. 4103. Voir également, par exemple, la décision 92/329/CEE de la Commission, aide en faveur d'IOR (JO n° L 183 du 3. 7. 1992, p. 30).

⁽²⁾ Affaire C-142/87: Belgique contre Commission, Recueil 1990, p. I-959.

La Commission invite également le gouvernement italien à informer sans délai l'entreprise bénéficiaire, à savoir le groupe Enirisorse, de l'ouverture de la procédure et du fait qu'elle pourrait être amenée à restituer toute aide indûment perçue.

La Commission invite les autres États membres et les autres intéressés à lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente lettre au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la présente communication, la Commission invite les autres États membres et les autres intéressés à lui présenter leurs observations sur les mesures en cause, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, en les adressant à:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement italien.

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de cordages de fibres synthétiques originaires d'Inde

(96/C 102/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La Commission a été saisie d'une plainte, déposée conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil ⁽¹⁾, selon laquelle les importations de cordages de fibres synthétiques originaires d'Inde feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient ainsi un préjudice important à l'industrie communautaire.

1. Plainte

La plainte a été déposée le 23 février 1996 par le comité de liaison des industries de corderie-ficellerie et de filets de l'Union européenne (Eurocord).

2. Produits

Les produits présumés faire l'objet d'un dumping sont les ficelles, les cordes et les cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique, de polyéthylène ou de polypropylène, autres que les ficelles lieuses ou botteleuses, titrant plus de 50 000 décitex (5 grammes par mètre), tressées et autres, ainsi que d'autres fibres synthétiques, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant plus de 50 000 décitex (5 grammes par mètre), tressées et autres, relevant actuellement des codes NC 5607 49 11, 5607 49 19, 5607 50 11 et 5607 50 19. Ces derniers ne sont donnés qu'à titre purement indicatif et n'ont aucun effet sur le classement tarifaire des produits concernés.

3. Allégation de dumping

L'allégation de dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale déterminée sur la base des prix intérieurs en Inde et les prix à l'exportation vers la Communauté des produits concernés. Sur cette base, les marges de dumping sont importantes.

4. Allégation de préjudice

Le plaignant fait valoir, en fournissant des éléments de preuve à l'appui, que les importations en provenance d'Inde ont augmenté sensiblement en termes absolus et en termes de part de marché.

Il affirme également que le volume et le prix des produits importés ont notamment eu une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté la situation financière de l'industrie communautaire.

5. Procédure de détermination du dumping et du préjudice

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a entamé une enquête conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 3283/94.

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1.

a) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle considère nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires au plaignant et aux exportateurs et aux importateurs cités dans la plainte. En même temps, une copie du questionnaire sera envoyée à toute association représentative connue des exportateurs ou des importateurs.

Les exportateurs et les importateurs sont invités à prendre immédiatement contact avec la Commission afin de savoir s'ils sont cités dans la plainte. Les autorités du pays d'exportation recevront la liste des exportateurs cités dans la plainte. Les exportateurs et les importateurs qui ne sont pas cités dans la plainte du fait qu'ils ne sont pas connus doivent demander dès que possible une copie du questionnaire, car ces parties sont également tenues de respecter le délai précisé au point 7. Toute demande de questionnaire sera adressée par écrit à l'adresse mentionnée ci-après et indiquera les nom, adresse, numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

b) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées pouvant prouver qu'elles sont susceptibles d'être affectées par le résultat de l'enquête sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

6. Intérêt de la Communauté

Pour déterminer s'il est dans l'intérêt de la Communauté, dans l'hypothèse où les allégations concernant le dumping et le préjudice seraient fondées, d'instituer des mesures antidumping, le plaignant, les importateurs, leurs associations représentatives et les organisations représentatives des utilisateurs et des consommateurs

peuvent, dans le délai fixé dans le présent avis, se faire connaître et fournir des informations à la Commission, conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 3283/94. Il convient de noter que toute information ainsi présentée ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

7. Délai

Les parties intéressées peuvent se faire connaître, demander à être entendues par la Commission, présenter leur point de vue par écrit ainsi que des informations, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés dans les trente-sept jours à compter de la date de transmission du présent avis aux autorités du pays exportateur. Le présent avis est réputé transmis aux autorités du pays exportateur trois jours après celui de sa publication. Ce délai s'applique également à toutes les autres parties intéressées, y compris celles qui ne sont pas citées dans la plainte; il est donc dans leur intérêt de prendre immédiatement contact avec la Commission à l'adresse suivante:

Commission européenne

Direction générale I

Relations extérieures: politique commerciale et relations avec l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Zélande

Directions C et E

(Cort. 100 4/30)

Rue de la Loi 200

B-1049 Bruxelles

[télécopieur: (32 2) 295 65 05; télex: 21877 COMEU B].

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 3283/94.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire n° IV/M.702 — Starck/Wienerberger)

(96/C 102/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 1^{er} mars 1996, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire n° IV/M.737 — Sandoz/Ciba-Geigy)

(96/C 102/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 27 mars 1996, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Ciba-Geigy AG, Bâle, et Sandoz AG, Bâle, fusionnent au sens de l'article 3 paragraphe 1 point a) dudit règlement.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - Geigy AG: recherche, conception, production et vente de produits pharmaceutiques, agrochimiques et de la chimie industrielle,
 - Sandoz AG: recherche, conception, production et vente de produits pharmaceutiques, agrochimiques, pour la nutrition et de la chimie pour la construction.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.737 — Sandoz/Ciba-Geigy, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire n° IV/M.698 — NAW/Saltano/Contrac)

(96/C 102/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 26 février 1996, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers l'Algérie, le Maroc et la Tunisie

(96/C 102/12)

I. Objet

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre relevant du code NC 1001 90 99 vers l'Algérie, le Maroc et la Tunisie.
2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixations de la restitution maximale ou de la taxe minimale à l'exportation comme visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96 ⁽²⁾, porte sur environ 170 000 tonnes.
3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions:
 - du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil ⁽³⁾,
 - du règlement (CE) n° 1501/95,
 - du règlement (CE) n° 604/96 de la Commission ⁽⁴⁾.

II. Délais

1. Le délai de présentation des offres, pour la première des adjudications hebdomadaires, commence le 5 avril 1996 et expire le 11 avril 1996, à 10 heures.
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures.

Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.

3. Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

III. Offres

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux dates et heures indiquées au titre II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télécopieur ou télégramme à l'une quelconque des adresses suivantes:
 - Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE), D-60322 Frankfurt am Main, Adickesallee 40, (télex: 699 76 24, 699 76 33; 1564-793, 1564-794),
 - Office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, F-75326 Paris Cedex 07 (télex: OFILE 200490 F/OFIDM 203662 F; télécopieur 47 05 61 32),
 - Ministero per il commercio con l'estero, direzione generale import-export, divisione IV, viale Shakespeare, I-00100 Roma (télex: MINCOMES 623437, 610083, 610471; télécopieur: 592 62 17),
 - Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten, Stadhoudersplantsoen 12, NL-2517 JL Den Haag (télex: HOVAKKER 32579; télécopieur: 46 14 00),
 - Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB)/Belgisch Interventie- en Restitutiebureau (BIRB), rue de Trèves, 82/Trierstraat 82, B-1040 Bruxelles/Brussel (télex: BIRB 24076, 65567; télécopieur: 230 25 33, 280 03 07),
 - Intervention Board for Agricultural Produce, External Trade Division, Lancaster House, Hampshire Court, Newcastle upon Tyne, ME4 7YE (télex: 848302; télécopieur: 58 36 26 (og 1) 226 18 39),

⁽¹⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 20.

- Department of Agriculture, Food and Forestry, Cereals Division, Agriculture House, Kildare Street, IRL-Dublin 2 (télécopieur: AGRI EI 93607; télécopieur: 661 62 63),
- EU-Direktoratet, Kampmannsgade 3, DK-1780 Copenhagen (télécopieur: 15137 DK; télécopieur: 33 92 69 48),
- Ministério do Comércio e Turismo, Direcção-Geral do Comércio, Av. da República, 79, P-1000 Lisboa (télécopieur: 13418, télécopieur: 793 22 10),
- Service d'économie rurale, office du blé, 113-115, rue de Hollerich, L-1741 Luxembourg (télécopieur: AGRIM L 2537; télécopieur 45 01 78),
- YDAGEP, 241, rue Acharnon, GR-10446 Athènes (télécopieur: 221736 ITAG GR; télécopieur: 862 93 73),
- Servicio Nacional de Productos Agrarios (SENPA), c/Beneficencia 8, E-Madrid 28004 (télécopieur: 41818, 23427 SENPA E; télécopieur: 521 98 32, 522 43 87),
- Statens Jordbruksverk, Vallgatan 8, S-55182 Jönköping (télécopieur: 70991 SJV-S, télécopieur: 36 19 05 46),
- Maa- ja metsätalousministeriö, interventioyksikkö, PL 232, FIN-00171 Helsinki [télécopieur: (90) 160 97 60, (90) 160 97 90],
- AMA (Agrarmarkt Austria), Dresdnerstrasse 70, A-1200 Wien [télécopieur: (00 43 1) 33 15 13 99, (00 43 1) 33 15 12 98].

Les offres non présentées par télex ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure également cachetée porte l'indication:

«Offre en relation avec l'adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers l'Algérie, le Maroc et la Tunisie [règlement (CE) n° 604/96 — Confidentiel]».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve et la déclaration visées à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1501/95 sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

IV. Caution d'adjudication

La caution d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. Attribution de l'adjudication

L'attribution de l'adjudication fonde:

- a) le droit à la délivrance, dans l'État membre où l'offre a été présentée, d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution ou la taxe à l'exportation visé dans l'offre et attribué pour la quantité en cause;
- b) l'obligation de demander, dans l'État membre visé au point a), un certificat d'exportation pour cette quantité.

Assistance à une Task Force «Balkan Energy Interconnection» chargée d'examiner les projets d'interconnexion énergétiques dans les Balkans

Invitation à soumissionner

(96/C 102/13)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale de l'énergie, DG XVII-A4, coopération énergétique internationale avec les pays tiers (Synergy), avenue de Tervuren 226-236, B-1150 Bruxelles.
Télécopieur 295 98 16 (Jean-Claude Merciol).
2. **Description:** Le programme Synergy de la direction générale de l'énergie (DG XVII) de la Commission européenne est un programme de coopération en matière de politique énergétique avec les pays tiers. Synergy lancera un projet pour assister une Task Force «Balkan Energy Interconnection» dont la création a été décidée dans le cadre du Black Sea Regional Energy Centre. Cette Task Force aura pour mandat d'assurer l'efficacité et la coordination des initiatives en matière d'investissement concernant les interconnexions énergétiques dans la région des Balkans.
Le soumissionnaire devra notamment:
 - contribuer à la mise en place de la Task Force,
 - lui apporter une assistance technique et administrative.
3. **Lieu de prestation des services:** L'Union européenne et les pays des Balkans.
4. a)
 - b) **Disposition législative, réglementaire ou administrative:** Le service doit être presté par un consortium constitué de sociétés légalement établies au sein de l'Union européenne.
 - c) **Noms et qualifications professionnelles des personnes chargées de la prestation des services requis:**
5. **Possibilité de soumissionner pour une partie des services:** Non.
6. **Variantes:** Aucune.
7. **Durée du contrat:** 12 mois.
8. a) **Demande de documents:** Le cahier des charges peut être demandé à l'adresse indiquée au point 1.
b) **Date limite pour effectuer cette demande:** 40 jours calendrier après la date de publication.
9. **Adresse à laquelle les offres doivent être transmises:** Voir cahier des charges.
- a) **Date limite de réception des offres:** 52 jours calendrier à compter de la publication.
- b) **Adresse à laquelle elles doivent être transmises:** Voir le cahier des charges.
- c) **Langues de rédaction:** Anglais.
10. a) **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:** Représentants de la commission d'ouverture des offres et les soumissionnaires qui en expriment le désir.
b) **Date, heure et lieu d'ouverture:** 62 jours à compter de la date de publication, à l'adresse indiquée au point 1.
11. **Dépôts et garanties:** Voir dossier de l'appel d'offres.
12. **Principales conditions de financement et de paiement:** Voir le dossier d'appel d'offres. Les offres doivent être exprimées en écus.
- 13.
14. **Renseignements concernant la situation propre du prestataire de services et renseignements nécessaires à l'évaluation des conditions économiques et techniques minimales requises:**
 - a) Les soumissionnaires doivent transmettre obligatoirement les documents suivants:
 - copie d'inscription sur le registre professionnel de l'État membre dans lequel le soumissionnaire est établi,
 - certificat délivré par les autorités de la sécurité sociale attestant que le soumissionnaire est en règle avec les obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale,
 - certificat attestant que le soumissionnaire a rempli ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes conformément à la législation du pays où il est établi.
 - b) La capacité financière et économique sera appréciée sur la base des:
 - bilans et résultats pour les trois exercices précédents (1992, 1993, 1994).
 - c) Capacité technique: voir dossier d'appel d'offres.

15. **Durée de la validité des offres:** 6 mois à compter de la date indiquée au point 9. a).
16. **Critères d'attribution du marché:** Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse. Outre le prix, les critères suivants seront pris en considération:
- la qualification des experts proposés,
 - l'expertise du consortium dans les questions énergétiques et financières dans les Balkans,
 - le programme de travail proposé,
 - la gestion du projet,
 - l'incorporation d'un réseau d'experts locaux (des Balkans) qui est fortement recommandée,
 - l'assurance qualité.
17. **Autres renseignements:**
18. **Date d'envoi de l'avis:** 25. 3. 1996.
19. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 25. 3. 1996.

Étude d'évaluation du Plan d'Action 16/9

Procédure ouverte

(96/C 102/14)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale X «Information, communication, culture, audiovisuel», M. Gregory Paulger, «Politique audiovisuelle», rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
- Tél. (32-2) 296 35 96. Télécopieur (32-2) 296 69 92.
2. **Catégorie de service et description:** Le Plan d'Action 16/9 (décision du Conseil 93/424/CEE) vise à promouvoir le format 16/9.
- Il assure au secteur audiovisuel européen des aides de 228 000 000 d'écus sur une durée de 4 ans, partagées sur 2 volets:
- volet 1: aide à la diffusion de programmes au format 16/9,
 - volet 2: aide à la production de programmes au format 16/9.
- Un organisme externe apporte son assistance pour:
- l'évaluation des projets après appels à propositions,
 - l'établissement des notifications d'aides accordées,
 - la préparation et l'exécution des dossiers de paiement,
 - les vérifications techniques.
- De manière à pouvoir présenter un rapport final sur la mise en œuvre du Plan d'Action et les résultats obtenus, la Commission a l'intention de commander une étude d'évaluation des actions de ce plan pour le volet «Production de programmes au format 16/9».
- L'étude devrait aborder, en un seul lot, les principaux points suivants:
- organisation et méthodologie,
 - évaluation des propositions et gestion des paiements,
 - efficacité et sécurité du système informatique,
 - résultats et perspectives.
- L'étude sera rédigée en français ou en anglais.
- Dans la classification commune des produits, les services visés sont référencés sous le n° 862; catégorie du service: 9.
- Appel d'offres n° PO/96-15/D3.
3. **Lieu de prestation:** Le siège du contractant, avec interviews auprès des services de la Commission et auprès d'organismes/bénéficiaires d'aides au titre du Plan d'Action 16/9.

4. a), b)
- c) Les personnes morales mentionneront les noms et qualifications professionnelles des personnes chargées de l'exécution de l'étude.
5. Le marché fait l'objet d'un lot unique et indivisible.
6. Le variantes sont interdites.
7. Les travaux de l'étude devront commencer à partir d'août 1996, et au plus tard le 15. 9. 1996; le rapport final devra être remis au plus tard le 1. 2. 1997.
8. a) Le cahier des charges peut être obtenu à l'adresse suivante:
Commission européenne, M. Costas Daskalakis, bureau 6/25, rue de la Loi/Wetstraat 102, B-1049 Bruxelles/Brussel.
- b) **Date limite pour demander le cahier des charges:** 6. 5. 1996.
- c)
9. a) **Date limite pour la réception des offres:** 20. 5. 1996.
- b) Elles devront être transmises à l'adresse indiquée au point 8. a).
- c) Elles doivent être rédigées dans une des onze langues officielles de la Communauté européenne.
10. a) Les offres seront ouvertes par les fonctionnaires concernés de la Commission, en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister.
- b) L'ouverture des offres aura lieu le 28. 5. 1996 (11.00), à l'adresse suivante: rue de la Loi/Wetstraat 102, 8e étage, salle de réunion, B-1049 Bruxelles/Brussel.
- 11.
12. **Les modalités de paiement prévues sont les suivantes:**
- 30 % à la signature du contrat,
 - 30 % à la remise du rapport intermédiaire,
 - 40 % après acceptation du rapport définitif.
13. En cas de groupement, une seule unité juridique sera responsable du marché devant la Commission.
14. **Critères de sélection:** Les candidats devront apporter la preuve de leur capacité professionnelle, économique, financière et technique, en fournissant les documents suivants:
- extrait d'enregistrement au registre du commerce,
 - objet social, ou nomenclature d'activités pour les indépendants,
 - noms et fonctions des membres de l'organe de direction,
 - bilan des deux dernières années ou attestation bancaire pour les indépendants,
 - preuve de l'expérience dans le domaine des études d'évaluation et gestion des fonds publics,
 - preuve de la connaissance de l'industrie des programmes audiovisuels,
 - preuve des compétences en matière d'informatique de gestion,
 - preuve de la capacité linguistique en français ou en anglais.
- Les qualifications professionnelles des personnes chargées de l'étude seront mentionnées.
- Seront exclus les soumissionnaires ayant un lien juridique/économique avec un opérateur du secteur concerné.
15. Les soumissionnaires sont tenus de maintenir leur offre jusqu'au 20. 11. 1996.
16. **Critères d'attribution:** Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base:
- de la qualité et de la clarté du plan de travail et de la méthodologie proposés,
 - de la rapidité d'exécution,
 - du prix global demandé.
- 17.
18. Aucun avis de préinformation n'a été publié.
19. **Date d'envoi de l'avis:** 26. 3. 1996.
20. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 26. 3. 1996.
21. Le marché est couvert par l'accord GATT.

Données recueillies par satellite de télédétection

Procédure ouverte

(96/C 102/15)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale CCR, Centre commun de recherche, à l'attention de M. H. De Groof, TP 440, I-21010 Ispra (VA).
Tél. (39) 332 78 50 48.
Télécopieur (39) 332 78 90 74.
2. a) **Procédure:** Ouverte.
- b) **Type de contrat objet du présent appel d'offres:** Accord-cadre de fournitures envisagé pour une période pluriannuelle.
3. a) **Lieu de livraison:** Voir au point 1.
- b) **Produits à fournir:** Le service de la Commission, comprenant l'Institut des applications de la télédétection (IAT) du Centre commun de recherche, lance un appel d'offres relatif à la fourniture de données recueillies par satellite de télédétection.
Ces données devront couvrir un ensemble d'activités telles que la cartographie et la planification environnementales, l'observation des zones maritimes et côtières, la surveillance des catastrophes et des risques naturels, les services de contrôle et de cartographie en matière d'occupation des sols, en agriculture et sylviculture, les applications hydrologiques, atmosphériques et météorologiques.
- c) **Quantité des produits à fournir:** Indéterminée à ce stade. L'acquisition des produits se fera en fonction des besoins, conformément au contrat-cadre.
- d) **Possibilité de remise d'offres partielles:** Les offres peuvent porter sur un ou plusieurs types de produits relatifs au type d'activité décrit au point 3. b).
4. **Durée du contrat:** 3 ans.
5. a) **Adresse pour la demande du dossier d'appel d'offres:** Voir au point 1.
- b) **Date limite pour effectuer cette demande:** 25. 4. 1996 (date de réception de la demande)
6. a) **Date limite de remise des offres:** 14. 5. 1996 (date de réception de l'offre).
- b) **Adresse à laquelle les offres doivent être transmises:** Voir au point 1.
- c) **Langue dans laquelle les offres doivent être rédigées:** Toute langue de l'Union européenne.
7. a) **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:** Personnel du CCR et représentants des organisations candidates.
- b) **Date et lieu de l'ouverture des offres:** 28. 5. 1996 (09.30), bâtiment entrée, CCR, I-Ispra.
- 8.
9. **Conditions de financement et de paiement:** Seront précisées dans le dossier d'appel d'offres.
- 10.
11. **Évaluation des fournisseurs:** Les informations suivantes doivent être annexées à l'offre, séparément:
 - i) certificat relatif à la forme juridique de la société,
 - ii) déclaration écrite attestant que la société n'est pas en situation de faillite ou dans une situation similaire, conformément à la législation du pays d'origine,
 - iii) preuve de l'inscription sur les registres professionnels dans les conditions prévues dans le pays d'origine,
 - iv) description des données à fournir et des méthodes employées par le fournisseur pour garantir leur qualité.
12. **Durée de validité des offres:** 3 mois à compter de la date limite de remise de l'offre.
13. **Critères d'attribution du marché:** Seront précisés dans le dossier d'appel d'offres.
- 14., 15.
16. **Date de publication de l'avis de préinformation au «Supplément au Journal officiel des Communautés européennes»:** Non publié.
17. **Date d'envoi du présent avis:** 26. 3. 1996.
18. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 26. 3. 1996.
19. **GATT:** Le présent appel d'offres est couvert par l'accord GATT.

Assistance technique

Avis de publication de l'appel d'offres par procédure ouverte n° 96/03 relatif à la fourniture d'assistance technique dans le domaine de la politique régionale menée au titre de l'objectif 1 en Espagne, en Irlande, au Royaume-Uni (Irlande du Nord) et en Italie

(96/C 102/16)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale «Politique régionale et cohésion» (DG XVI), direction C, interventions en Espagne, Irlande, Irlande du Nord et Italie, M. Esben Poulsen, CSM 1 6/161, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. (32-2) 295 00 07. Télécopieur (32-2) 296 32 90.
2. **Catégorie du service et description:** Service de conseil en gestion et services connexes n° CPC 865/866.

La Commission européenne cherche à conclure un contrat-cadre avec un organisme à vocation internationale qui peut lui fournir de l'assistance technique pour l'analyse et l'évaluation des actions spécifiques cofinancées par les fonds structurels menées au titre de l'objectif 1 en Espagne, en Irlande, au Royaume-Uni (Irlande du Nord) et en Italie.

L'organisme sélectionné sera chargé de la mise en place et de la gestion d'un service professionnel et immédiat portant sur l'analyse et sur l'évaluation des problèmes opérationnels spécifiques. Le soumissionnaire doit disposer d'un réseau d'experts qualifiés possédant l'expérience nécessaire concernant les actions des fonds structurels dans les quatre pays en question et qui seront capables de fournir ce service dans des délais requis.
3. **Lieu de livraison:** Adresse du pouvoir adjudicateur.
4. **Qualifications du personnel:** Les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
5. Les fournisseurs doivent soumissionner pour la totalité des services décrits au point 2.
6. **Variantes:** Sans objet.
7. **Durée:** 1 an, à partir de la date de signature du contrat. Ce contrat sera, le cas échéant, renouvelable par accord entre le contractant et la Commission européenne trois fois pour la même durée.
8. a) **Demande de documents:** Le cahier des charges peut être demandé à l'adresse indiquée au point 1.

b) **Date limite pour la présentation de cette demande:** 12. 5. 1996.
9. a) **Date limite de réception des offres:** 18. 5. 1996.

b) **Adresse:** Les offres sont à adresser à la

Commission européenne, direction générale «Politique régionale et cohésion» (DG XVI), direction C, unité 2, à l'attention de M. Esben Poulsen, bâtiment CSM1, bureau 6/161, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel

selon des modalités précisées dans le cahier des charges.

c) **Langue(s):** Les offres doivent être rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne et présentées en trois exemplaires, dont un original et deux copies.
10. **Ouverture des offres:** La Commission sera représentée par des fonctionnaires de la direction générale XVI, direction C et direction G. La séance d'ouverture des offres est accessible aux soumissionnaires. A cet effet chaque soumissionnaire est invité à participer ou à se faire représenter par une personne de son organisme. La date, l'heure et le lieu seront précisés dans le cahier des charges.
11. **Cautionnement et garanties:** En garantie de l'exécution du programme, il pourra être exigé du fournisseur des services, la constitution d'un cautionnement préalable.
12. **Modalités essentielles de financement et de paiement:** Voir cahier des charges.
13. **Forme juridique:** Les groupements quelle que soit leur forme juridique peuvent soumettre une candidature.
14. **Critères de sélection:** Il est demandé au soumissionnaire de prouver sa stabilité économique par la fourniture d'un bilan et d'un compte d'exploitation relatifs aux trois dernières années d'activité.

La sélection sera faite sur base des critères suivants:

- indépendance,
- connaissance des politiques structurelles et notamment celles des politiques régionales,
- connaissances des méthodes et des techniques d'évaluation et d'expertise,
- capacité et expérience de l'équipe proposée en matière de management d'opérations régionales complexes notamment dans le domaine de l'évaluation,
- couverture géographique.

15. **Critères d'attribution:** Voir cahier des charges.

16. **Délai de maintien de l'offre:** 6 mois à partir de la date limite de réception des offres.

17. **Date d'envoi de l'avis:** 27. 3. 1996.

18. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 27. 3. 1996.

19. Ce marché est soumis à l'accord GATT.

Réseau à valeur ajoutée

Procédure ouverte

Appel d'offres no DG23 95/535 réseau à valeur ajoutée et services

(96/C 102/17)

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale politique d'entreprise, commerce, tourisme et économie sociale, (DG XXIII), M. J. García Fluxá, AN80 6/4, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
2. **Catégorie de service et description. Numéro de référence CPC (classification commune des produits):** Fourniture d'un réseau à valeur ajoutée, relié à Internet pour la direction générale XXIII et ses partenaires extérieurs, comprenant tant la connexion physique que les services associés (lot 1).
Prestation de services de réseau pour le compte de la direction générale XXIII et de ses partenaires extérieurs, y compris courrier électronique et conférences (lot 2).
Les partenaires extérieurs de la DG XXIII sont des membres des réseaux d'information et de coopération des PME, comprenant les Euro-info-centres, le «Business cooperation network» et le bureau de rapprochement des entreprises.
Les partenaires de la DG XXIII sont établis dans le monde entier.
3. **Lieu de livraison:** B-Bruxelles et L-Luxembourg.
4. a) **Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée:**
b) **Référence des dispositions législatives, réglementaires ou administratives:**
5. **Indiquer si les prestataires de services peuvent soumissionner pour une partie des services requis:** Les offres peuvent porter sur un seul ou l'ensemble des lots 1) et 2).
6. **Le cas échéant, interdiction des variantes.**
7. **Durée du contrat ou date limite de prestation des services:** Le contrat sera valable pendant 3 ans avec possibilité de reconduction pour une année supplémentaire.
8. a) **Nom et adresse du service auquel le cahier des charges peut être demandé:** Par courrier ou télécopieur à l'adresse suivante: Commission européenne, direction générale XXIII, M. J. García Fluxá, AN80 6/4, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 296 17 50.
- b) **Date limite pour effectuer cette demande:** 8. 5. 1996.
- c) **Le cas échéant, montant et modalités de paiement de la somme à verser pour obtenir ces documents:**
9. a) **Date limite de réception des offres:** 22. 5. 1996.

- b) **Adresse à laquelle elles doivent être transmises:**
Voir au point 8. a).
- c) **Langue dans laquelle les offres doivent être rédigées:** 1 des 11 langues officielles de l'Union européenne.
10. a) **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:**
- b) **Date, heure et lieu de cette ouverture:**
11. **Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés:**
12. **Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent:**
Conformément à l'accord cadre joint au cahier des charges.
13. **Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de prestataires de services attributaire du marché:** Les soumissionnaires peuvent remettre une offre conjointe. Les candidats retenus pourront être tenus par la Commission de se constituer en groupement, dont la forme juridique sera conforme à la législation nationale ou européenne en vigueur avant la signature d'un contrat.
14. **Renseignements concernant la situation propre du prestataire de services et informations et formalités nécessaires à une évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir:**
- 14.1. Seront exclus les soumissionnaires ne remettant pas les documents suivants (article 29 de la directive 92/50/CEE du Conseil):
- preuve de l'inscription au registre professionnel, conformément à la législation de l'État membre où est établi le soumissionnaire,
 - certificat délivré par la sécurité sociale selon lequel le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale,
 - certificat attestant que le soumissionnaire a rempli ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes, selon les dispositions légales du pays où il est établi.
- 14.2. La situation économique et financière sera évaluée (articles 30 à 32 de la directive 92/50/CEE du Conseil) sur la base de:
- brève description des activités de l'entreprise semblables aux services faisant l'objet du présent avis de marché,
 - bilans et résultats de l'entreprise des 3 dernières années (1993, 1994, 1995) dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où est établi le soumissionnaire,
 - situation comptable intérimaire pour le dernier trimestre 1995 dans le cas où les bilans et résultats pour 1995 ne seraient pas encore disponibles,
 - chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires relatif à la prestation des services objet du présent appel d'offres au cours des 3 derniers exercices.
- 14.3. La capacité technique sera évaluée sur la base de:
- preuve de la capacité de fourniture et d'assistance,
 - politique d'utilisation acceptable,
 - disponibilité du service,
 - politique en matière de normes,
 - qualifications des sous-traitants proposés, le cas échéant.
- 14.4. Dans le cas de groupements, ces renseignements doivent être fournis pour chaque soumissionnaire membre du groupement. Il en est de même, si le soumissionnaire souhaite utiliser une garantie émanant d'une autre société dans le cadre de son offre.
- 14.5. La Commission se réserve le droit d'utiliser toute autre information émanant de sources publiques ou spécialisées.
15. **Période pendant laquelle le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre:** 9 mois.
16. **Critères d'attribution du marché, si possible par ordre d'importance. Les critères autres que le prix le plus bas seront précisés s'ils ne figurent pas dans le dossier d'appel d'offres:** Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse. Les critères d'attribution seront précisés dans le dossier d'appel d'offres.
17. **Autres renseignements:**
18. **Date d'envoi de l'avis:** 28. 3. 1996.
19. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 28. 3. 1996.

Service de nettoyage**Procédure restreinte**

(96/C 102/18)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, DG CCR, Centre commun de recherche, Institut de prospective technologique (IPTS), Ed. World Trade Center, Isla de la Cartuja s/n, E-41092 Séville-Administration.
2. **Catégorie du service et description:** Procédure restreinte. Exécution du nettoyage des locaux de l'IPTS à Séville, comprenant bureaux, bibliothèque, salles de réunion, couloirs et toilettes, d'une surface totale d'environ 1 800 m².

Numéro de référence du CPC: 874.
3. **Lieu de livraison:** Voir le point 1.
4. a), b), c)
5. **Division en lots:** Offre pour l'ensemble du service, la division en lots n'est pas prévue.
6. **Nombre de prestataires invités à soumissionner:** Tous les prestataires de services qui auront satisfait aux obligations du point 13.
7. **Variantes:** Les variantes ne seront pas examinées.
8. **Durée du marché ou date limite d'exécution du service:** Le contrat aura une durée de 2 ans à partir du 1. 8. 1996. Cette durée pourra être prolongée d'année en année pour un maximum de 3 autres années.
- 9.
10. a)
 - b) **Date limite de réception des demandes de participation:** 37 jours après la date de parution au Journal officiel.
 - c) **Adresse:** Voir le point 1.
 - d) **Langue(s):** Une des langues officielles des Communautés européennes.
11. **Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:** Immédiatement après l'établissement de la liste des candidats.
- 12.
13. **Critères de sélection:** Les prestataires de services participants devront:
 - 13.1. fournir les données administratives suivantes:
 - leur raison sociale,
 - leur capital social à la date de la parution du présent avis,
 - la date de la constitution de la société,
 - certificat d'inscription auprès du tribunal et/ou chambre de commerce compétente,
 - le montant de la facturation annuelle des trois dernières années,
 - éventuellement l'acte constitutif de la société et ses succursales ou filiales;
 - 13.2. déclarer sur papier à en-tête de la société:
 - qu'ils sont en règle avec les obligations en matière de paiement des contributions sociales en faveur des travailleurs, selon la législation du pays d'appartenance,
 - qu'ils sont en règle en ce qui concerne les obligations de paiement des impôts et taxes, suivant la législation du pays d'appartenance,
 - qu'ils ne se trouvent pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou de concordat préventif ou dans toute autre situation équivalente suivant la législation de l'état d'appartenance, et qu'aucune procédure préalable à la déclaration d'une de ces situations n'est en cours contre elles;
 - 13.3. envoyer:
 - une liste de leurs travaux les plus importants avec indication du nombre de personnes employées,
 - la liste du personnel prévu pour l'exécution éventuelle du contrat.
14. **Critères d'attribution:** Les critères d'attribution du marché seront indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

15. **Autres renseignements:** Les invitations à soumissionner comporteront:
- le projet de contrat avec les conditions générales,
 - les spécifications des locaux,
 - une invitation à visiter les locaux, objet du contrat,
 - le cahier des charges (périodicité et interventions).
- Tous les documents spécifiques seront rédigés en espagnol.
- 16.
17. **Date d'envoi de l'avis:** 27. 3. 1996.
18. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 27. 3. 1996.
19. Le marché est couvert par l'accord GATT.

Téledétection

Procédure ouverte

(96/C 102/19)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, Centre commun de recherche, unité Système d'information agricole (SIA), TP 441, à l'attention de M. P. Vossen, I-21020 Ispra (VA).

Tél. (39-332) 78 98 09.
Télécopieur (39-332) 78 99 36.

2. **Catégorie de service et description:** Référence CPC: 84.

L'unité Système d'information agricole a pour objectif la fourniture d'information précise, à jour et homogène sur l'agriculture européenne à partir de l'utilisation de la téledétection. Ses principaux clients étant la direction générale VI et l'Office statistique «Eurostat». L'information fournie concerne d'une part la reconnaissance des cultures et la mesure de leur surface, d'autre part la production que l'on peut attendre de ces cultures.

Les services suivants doivent être fournis:

Réalisation d'un contrôle de qualité des opérations de contrôles par téledétection des terres arables. Sous la totale maîtrise d'ouvrage de l'unité Système d'information agricole, le prestataire de service devra réaliser des mesures qualitatives sur les travaux réalisés par des contractants dans le cadre des contrôles par téledétection des terres arables. La

prestation consistera en la fourniture d'un coordinateur technique des travaux, de photo-interprètes et opérateurs et d'un support informatique. L'outil utilisé pour réaliser la photo-interprétation sera la version adaptée du logiciel Cachoo de contrôle par téledétection. Le nombre de sites à traiter est précisé dans le dossier d'appel d'offres, la proposition devra être modulable en fonction de ce nombre de sites.

Période: 1 campagne, renouvelable 2 fois sous condition de disponibilité de fonds, de continuité du programme et de l'acceptation des travaux réalisés.

3. **Lieu de livraison:** Voir au point 1.

La réalisation des travaux sera physiquement effectuée soit à l'intérieur du CCR-Ispra, soit dans son très proche environnement de manière à permettre des contacts quotidiens avec le personnel de l'unité SIA.

4. a), b)

c) La proposition devra mentionner les noms et qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution des travaux.

5. **Services à prester:** La proposition devra porter sur l'ensemble du service à fournir (coordinateur technique, photo-interprètes, support informatique); elle ne pourra pas être séparée en différents lots.

- 6.

7. **Dates limites d'achèvement des travaux:** Les travaux commenceront 2 semaines après la notification du marché.
- Les travaux seront terminés au 30 novembre de chaque campagne de travail. Les dates limites des différentes étapes de travail figurent dans le dossier d'appel d'offres.
8. a) **Adresse pour la demande du dossier d'appel d'offres:** M. P. Vossen, unité SIA, Institut des applications spatiales, TP 441, I-21020 Ispra (VA), télécopieur (39-332) 78 99 36.
- b) **Date limite pour effectuer cette demande:** 13. 5. 1996 (date de réception effective de la demande par courrier ou télécopieur).
9. a) **Date limite de remise des propositions:** 24. 5. 1996 (date de réception effective de la proposition).
- b) **Adresse à laquelle les offres doivent être transmises:** M. R. Crandon, Institut des applications spatiales, TP 441, I-21020 Ispra (VA).
- c) **Langues dans lesquelles les propositions doivent être rédigées:** Une des langues de la Communauté. Des traductions en anglais ou français seraient appréciées.
10. a) **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des propositions:** Personnel du CCR et représentants des organisations soumissionnaires.
- b) **Date et lieu pour l'ouverture des propositions:** 29. 5. 1996 (9.30), CCR-Ispra, bâtiment d'entrée.
- 11.
12. **Conditions de financement et de paiement:** Sont précisées dans le dossier d'appel d'offres.
13. **Forme juridique du prestataire:** Tout type d'institution publique, société privée ou groupement peut participer à l'appel d'offres (avec les restrictions imposées au point 14. b).
14. **Évaluation des prestataires de services:**
- a) Les renseignements suivants devront être fournis:
- nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie,
 - certificat attestant la forme juridique de la société,
 - attestation écrite attestant que la société n'est pas en situation de faillite ou dans toutes situations similaires, conformément à la législation du pays d'origine,
 - déclaration écrite (maximum 1 page) indiquant l'expérience de la société dans le domaine requis ainsi que le personnel clé directement concerné par la catégorie de service de la proposition (voir au point 2).
- b) Le proposant devra avoir une expérience en matière de contrôle par télédétection, mais aussi en matière de contrôle qualité d'une façon générale. Il devra en outre démontrer sa capacité de mise en place de procédures de confidentialité et d'objectivité dans le traitement de l'information. De plus, le proposant ne devra pas être contractant direct dans le cadre des opérations de contrôle par télédétection en 1996, 1997, 1998 (jusqu'à la date de fin des présents travaux).
15. **Durée de la validité de la proposition:** 6 mois à compter de la date limite de remise des offres.
16. **Critères d'attribution du marché:** Seront précisés dans le dossier d'appel d'offres.
- 17., 18.
19. **Date d'envoi de l'avis:** 27. 3. 1996.
20. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 27. 3. 1996.
21. Les services en question ne sont pas couverts par l'accord du GATT.

RECTIFICATIFS

Marché de fourniture d'articles de papeterie et de matériel de bureau destinés à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 63 du 2. 3. 1996, p. 14)

(96/C 102/20)

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, Avenida Aguilera, 20, E-03080 Alicante.

Tél. (34) 65 13 91 00. Télécopieur (34) 65 13 91 72.

au lieu de:

7. a) **Ouverture des offres:** A huis clos.

lire:

7. a) **Ouverture des offres:** L'ouverture des offres aura lieu dans les bureaux de l'OAMI, avenida Aguilera, 20, E-Alicante, le 24. 4. 1996 (12.00) et sera accessible aux représentants des soumissionnaires, qui devront présenter les documents nécessaires à les accréditer comme tels.

Rectificatif à l'accord sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 355 du 30 décembre 1995)

(96/C 102/21)

Page 18, note 1 point d) dans le tableau, en regard de «Belgique» dans la deuxième colonne:

au lieu de: «1 320 milliards de francs belges»,

lire: «1 320 millions de francs belges».
